

ARRÊTÉ N° 2026/04/03



ARRÊTÉ
Portant délégation à
Monsieur Vincent CROUZIER 3^{ème} Vice-Président

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10,

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 09 avril 2026, constatant l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation

À compter du 15 avril 2026 délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Vincent CROUZIER, troisième vice-président, dans les domaines « des Finances, des Ressources Humaines et de la mutualisation ».

À ce titre, il est chargé notamment :

- Au titre des Finances
 - De la préparation et du suivi du budget principal et des budgets annexes,
 - De l'élaboration des orientations budgétaires,
 - Du suivi de l'exécution budgétaire (recettes et dépenses),
 - De l'optimisation (études) des ressources fiscales et financières,
 - Du pilotage de la stratégie financière pluriannuelle,
 - Du suivi de la dette, de la trésorerie et des emprunts,
 - Des relations avec les partenaires financiers (Trésor public, établissements bancaires, etc.),
 - De la supervision des demandes de subventions et du suivi des financements,
 - De la mise œuvre du Règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
 - De la gestion des Fonds de concours.
- Au titre des Ressources humaines
 - de la définition et de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines,
 - du suivi des effectifs,
 - de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
 - du dialogue social avec les représentants du personnel,
 - du suivi des instances consultatives (comité social territorial, formations spécialisées, etc.),
 - de la politique de formation et de prévention des risques professionnels,
 - de l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail,
 - du suivi de la masse salariale.

- Au titre de la Mutualisation
 - de la définition et du pilotage de la stratégie de mutualisation entre la Communauté de Communes et ses communes membres,
 - de la mise en œuvre des services communs,
 - de la coordination des moyens humains, techniques et matériels mutualisés,
 - du suivi des conventions de mutualisation,
 - de l'évaluation des dispositifs mutualisés,
 - de l'accompagnement des communes dans leurs projets de coopération.

Article 2 Délégation de signature

Délégation est donnée à Monsieur Vincent CROUZIER à l'effet de signer dans le cadre de sa délégation :

- Les courriers, les convocations, les comptes rendus, les bons de commande et tout autre document nécessaire,
- Les pièces comptables et financières, et notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charges financières, dans la limite des crédits ouverts.

Article 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au préfet de la Côte d'Or, au comptable de la Collectivité. Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et notifié à l'intéressé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à GENLIS, le 15 avril 2026,

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

Notifié à l'intéressé le 15 avril 2026